



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0042  
du 5 mars 2018**

**portant actualisation du tableau de classement de l'installation  
de stockage de céréales et d'engrais exploitée par la société SOUFFLET AGRICULTURE  
sur le territoire de la commune de PACY-SUR-ARMANÇON**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, R.181-46 et R. 513-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2013-1301 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2014-0289 du 7 août 2014 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un site de stockage de céréales sur le territoire de la commune de PACY-SUR-ARMANÇON ;
- VU le courrier en date du 18 mai 2016 portant à la connaissance de M. le Préfet de l'Yonne la mise à jour du tableau de classement des activités de l'installation de PACY-SUR-ARMANÇON ;
- VU le courrier en date du 20 février 2017 relatif à la demande d'ajout d'un magasin de stockage de produits phytosanitaires ;

- VU le rapport et les propositions en date du 17 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni le 19 décembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 18 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que le tableau de classement des installations classées ainsi que la consistance des installations exploitées par la société SOUFFLET AGRICULTURE doivent être mis à jour ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations objets du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les modifications des conditions d'exploitation proposées par l'exploitant ne constituent pas des modifications substantielles du fonctionnement des installations ;

**CONSIDERANT** que les modifications demandées nécessitent la mise à jour de certaines prescriptions réglementant les installations ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : PRESCRIPTIONS

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé à Quai du général Sarrail – BP 12 – NOGENT SUR SEINE (10) est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé route de Lézinnes sur la commune de PACY SUR ARMANÇON, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté à compter de sa notification.

### ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement des installations de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2014-0289 du 7 août 2014 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter un site de stockage de céréales sur le territoire de la commune de PACY-SUR-ARMANÇON, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime <sup>1</sup>
2160-2.a	Silo de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable: 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup>	94 840 m <sup>3</sup>	A

<sup>1</sup> AS = autorisation – Servitudes d'utilité publique / A = autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration / NC = installations non classées mais proches ou connexes des installations du régime A ou AS

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2160-1.b	Silo de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable: 1. Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 15 000 m <sup>3</sup>	10 079 m <sup>3</sup>	DC
2175-2	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est 2. supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	D
2910-A.2	Installation de Combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,9 MW	DC
4734-2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	185 tonnes	DC
1434-1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant: b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	16 m <sup>3</sup> /h	DC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	20 m <sup>3</sup>	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturel, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	64 kW	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Inférieure à 1 tonne	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale		
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	19 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	99 tonnes	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
4702-II et 4702-III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium : I. qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; II. avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	Critère II et III : 200 tonnes	NC
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	1 200 tonnes	NC

### **ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'article 1.2.3 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SEE-2014-0289 du 7 août 2014 est modifié de la façon suivante :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un silo plat métallique (silo H), possédant un volume de stockage de 10 533 m<sup>3</sup>,
- un silo vertical métallique (silo 1), possédant un volume de stockage de 9 539 m<sup>3</sup>,
- un silo vertical métallique (silo 2), possédant un volume total de stockage de 83 608 m<sup>3</sup>, y compris l'extension construite en 1998, hormis les cellules C55 et C56 neutralisées,
- un magasin de stockage d'engrais vrac de 1400 tonnes,
- un stockage d'engrais liquide de 200 m<sup>3</sup>,
- deux séchoirs de céréales de 1500 th/h chacun et un séchoir de 600 th/h auxquels est associé un dépôt de liquides inflammables de capacité 30 m<sup>3</sup>,
- un bâtiment réservé aux semences,
- un bâtiment abritant les bureaux de réception, un pont bascule et le laboratoire d'essai,
- un vestiaire,
- un local technique abritant le transformateur et un compresseur,
- un bâtiment de stockage pour produits phytosanitaires, ainsi que des aliments pour bétails et semences ».

### **ARTICLE 4 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 5 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société SOUFFLET AGRICULTURE et dont copie sera adressée :

- au Maire de PACY-SUR-ARMANÇON,
- au Sous-Préfet d'AVALLON,
- à la Responsable de l'Unité Départementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.



Fait à Auxerre, le

- 5 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

### Délais et voies de recours

*Le destinataire du présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.*

*A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de la transition écologique et solidaire, d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).*

